

Texte approuvé par les membres de l'CATR/ ACRT lors de l'AGA le 30 mai 2017.

## STATUTS

### Canadian Association for Theatre Research L'association canadienne de la recherche théâtrale

#### ARTICLE I: NOM DE L'ASSOCIATION

Le nom de l'Association sera Canadian Association for Theatre Research/ L'association canadienne de la recherche théâtrale, désignée ci-après par l'«Association». L'Association peut également être désignée par «CATR», «ACRT» ou «CATR/ ACRT».

#### ARTICLE II: [Délibéré supprimé]

#### ARTICLE III: SIÈGE SOCIAL

Le siège social de l'Association sera l'adresse du président ou tout endroit désigné comme tel par le conseil d'administration de l'Association.

#### ARTICLE IV: OBJET ET MISSION

L'objet et la mission de l'Association seront:

- a) D'appuyer et d'encourager la recherche dans les études du théâtre et de la performance au Canada avec un intérêt particulier aux oeuvres canadiennes. Les composantes minimales de l'Association comprenant: une revue, une conférence annuelle, un bulletin de liaison, et un moyen de créer un réseau électronique (par exemple, le site web de l'Association, la listserv CANDRAMA). L'Association offre également des prix et des bourses qui reconnaît d'excellence dans le domaine.
- b) D'encourager le rassemblement, la conservation, l'analyse et la diffusion, en tout et en partie, de documents sur le théâtre canadien.
- c) De favoriser une sensibilisation du public à l'importance du théâtre dans notre patrimoine culturel.
- d) D'aider à entretenir un réseau de communication en vue d'échanger de l'information sur le progrès de la recherche et sur la méthodologie.
- e) D'encourager le développement de programmes d'études théâtrales ainsi que la formation de bibliothécaires et d'archivistes spécialisés et de promouvoir l'avancement des études en théâtre au Canada.
- f) De développer des ententes à avantage mutuel avec d'autres organisations au Canada et dans d'autres pays afin d'accomplir l'objet et la mission de l'Association.
- g) De promouvoir et de négocier des collectes de fonds pour faire progresser les visées de l'Association.

#### ARTICLE V: ADHÉSION

- a) L'Association sera constituée de personnes ou d'organisations soutenant, en tout ou en partie, l'objet et la mission de l'Association, qui adhère aux conditions des présents statuts, qui souhaitent participer aux activités de l'Association, et qui paient les cotisations annuelles établies par le conseil d'administration.
- b) Les membres de l'association ont le droit de soumettre des propositions de communications et de présentations au colloque annuel; de recevoir les publications régulières de l'Association, dont le bulletin de liaison et la revue (*Theatre Research in Canada/Recherches théâtrales au Canada*); et de participer aux activités

organisées par l'Association. Les membres ont aussi le droit de se présenter comme candidats au conseil d'administration.

- c) Les membres qui négligent de payer leur cotisation pour la période en cours seront automatiquement suspendus. Le non-paiement des cotisations sera considéré comme un retrait de l'Association
- d) Tout membre peut se retirer de l'Association en présentant une demande écrite faisant part d'un tel désir
- e) Le CA peut accorder la distinction de membre honoraire à vie à toute personne qui a rendu des services notoires au soutien de l'objet et de la mission de l'Association. Ces membres seront exempts de cotisation mais auront les droits, privilèges et obligations que confère la qualité de membre à l'exception de l'abonnement à la revue *Theatre Research in Canada/Recherches théâtrales au Canada* qui sera offert gratuitement aux membres honoraires qui en font la demande, par écrit, au coordinateur de la cotisation.
- f) La qualité de membre ordinaire est accordée pour la durée de l'exercice de l'Association
- g) Les frais d'inscription pour l'adhésion seront fixes par le CA et seront payables immédiatement au moment de l'adhésion à l'Association
- h) Une personne peut perdre sa qualité de membre si les trois-quarts (3/4) des membres réunis en assemblée annuelle ou en assemblée spéciale votent en ce sens.

#### ARTICLE VI: ASSEMBLÉES DES MEMBRES

- a) L'Assemblée Générale Annuelle (AGA) aura lieu normalement pendant le colloque annuel de l'Association qui se tient en même temps que le congrès de la Fédération canadienne des sciences humaines, qui a lieu dans une ville canadienne différente à chaque printemps.
- b) Outre l'étude des autres points de l'ordre du jour, chaque assemblée annuelle doit servir à l'examen des états financiers et des rapports des administrateurs'. Les membres peuvent examiner toute question spéciale ou générale au cours des assemblées.
- c) Le conseil d'administration, le président ou le vice-président sont autorisés à convoquer n'importe quand une assemblée générale des membres. Un avis de convocation par écrit à une assemblée annuelle ou générale extraordinaire sera publié dans le bulletin de liaison de l'Association et/ou sera disponible sur le site web de l'Association, et doit être envoyé à tous les membres quatre semaines à l'avance. L'avis d'une assemblée où des affaires spéciales seront traitées doit fournir aux membres suffisamment de détails pour permettre aux membres de se former un jugement éclairé sur celles-ci.
- d) Chaque membre en règle a droit à une voix.
- e) Le vote par procuration n'est pas accepté.
- f) Dix pour cent (10%) des membres en règle constituent le quorum à toute Assemblée générale.
- g) Dans certains cas, les membres absents des assemblées pourront voter par voie électronique et ces votes seront considérés comme valides et sécurisés pourvu qu'ils soient envoyés par courrier électronique à la ou au secrétaire d'enregistrement selon la forme prescrite par l'Association et qu'ils soient reçus par le ou la secrétaire d'enregistrement au moins vingt-quatre (24) heures avant :
  - i. l'heure prévue du début de la réunion en question des membres; ou
  - ii. l'heure prévue de la reprise de la réunion en question des membres, si la réunion a été ajournée
- h) Sauf disposition à l'effet contraire des règlements de l'Association où un plus grand nombre de voix serait requis, les membres doivent, lors des réunions, trancher chaque question à la majorité des voix (50%+1).
- i) Les sujets de l'ordre du jour habituel de l'Assemblée générale annuelle de l'Association sont les suivants:

- i. Ouverture de l'Assemblée
  - ii. Approbation de l'ordre du jour
  - iii. Procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle précédente et questions qui s'y rattachent
  - iv. Rapport du président
  - v. Rapport du secrétaire
  - vi. Rapport du trésorier
  - vii. Rapport des comités
  - viii. Autres questions
  - ix. Levée de l'Assemblée
- j) Le code de procédure pour toutes les réunions de l'Association sera régi par l'édition révisée du Code de procédure Roberts, de même que par toute disposition applicable spécifiée dans les statuts.
- k) Aucune erreur ou omission dans l'envoi de l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée annuelle ou générale des membres n'annulera ladite assemblée ni les délibérations qui y ont été faites, et tout membre peut renoncer n'importe quand au droit de recevoir un tel avis et peut ratifier, approuver et confirmer l'une ou toutes les délibérations qui y ont été faites. Les membres, administrateurs ou dirigeants recevront l'avis de convocation ou d'ajournement d'une assemblée à leur dernière adresse figurant dans la liste de membres de l'Association.
- l) Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition écrite des membres détenant au moins 25% des votes.
- m) Le vote des membres peut être effectué entièrement par vote électronique. Les votes d'au moins dix pour cent (10%) des membres en règle doivent avoir été exprimés et considérés comme valides pour qu'une résolution soit adoptée. Les votes seront considérés comme valides et sécurisés s'ils sont envoyés par courrier électronique au ou à la secrétaire d'enregistrement selon la forme prescrite par l'Association et reçus par le ou la secrétaire d'enregistrement avant le délai fixé par le Conseil pour voter.

#### ARTICLE VII: CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

- a) Conseil d'administration (CA) : Les biens et les affaires de l'Association sont administrés par un conseil d'administration élu par vote majoritaire simple des membres ordinaires de bonne foi. Le CA sera constitué de quatorze administrateurs élus : deux dirigeants, un président et un vice-président, élus par les membres de l'Association et douze autres administrateurs élus selon les modalités décrites à l'article VII (b) ci-dessous. La nomination des membres de droit est décrite à l'article VII (d) ci-dessous.
- b) Membres votants au CA : Les douze administrateurs élus autres que le président et le vice-président seront répartis ainsi : un représentant du Québec, un représentant de l'Ontario, un représentant du Manitoba et de la Saskatchewan, un représentant de l'Alberta et des Territoires et un représentant de la Colombie-Britannique; deux personnes représentant les étudiants des cycles supérieurs, ainsi qu'un représentant francophone et trois membres sans désignation régionale.
- c) Comité de candidature : Le CA formera un comité de candidature, qui sera composé du président (habituellement membre du CA) et de trois autres personnes provenant de l'Association. Ce comité aura le mandat de promouvoir la participation active au processus démocratique de l'Association, de favoriser le recrutement au sein de l'Association, l'engagement dans ses activités et le service de représentation lors des élections. Son mandat sera de promouvoir la participation par les membres afin de refléter la diversité de nos champs d'intérêts, tant du point de vue de la discipline que de la langue, la région, l'appartenance culturelle, le patrimoine, le sexe, l'âge, la profession et ainsi de suite. Le comité nommera un directeur des élections parmi ses membres, lequel assurera avec l'aide du comité le bon déroulement du vote en ligne. Le comité sera chargé de la surveillance du processus électoral, ce qui comprend l'accessibilité pour les électeurs, l'éligibilité des candidats, etc. Le comité de candidature présentera un rapport annuel au CA en septembre faisant état du processus électoral et de l'efficacité de son mandat ci-décrié et recevra des directives du CA pour modifier ou améliorer le processus électoral pour l'année suivante.

- d) Membres du CA non votants : Des membres de droit non votants siègent au CA : le président sortant de l'Association, pour une période d'un an après la fin de son mandat ; le président du comité organisateur du colloque annuel de l'Association, pendant l'année précédant le colloque ; et, afin d'assurer la constance à des postes spécialisés, le coordonnateur de l'adhésion et le trésorier, nommés par majorité simple par le CA et reconduits tous les trois ans. Ces nominations de droit sont annulées lorsqu'une personne élue comme représentante agit également en ces qualités. De plus, le CA est habilité à inviter par majorité simple et au moment opportun des membres de l'Association à siéger de droit au CA à titre de conseillers spéciaux lors d'une ou plusieurs réunions.
- e) Les administrateurs doivent être des membres individuels de l'Association, doivent avoir 18 ans et doivent être habilités par la Loi à s'engager.
- f) Le président, le vice-président et les autres administrateurs élus au CA auront un mandat de deux ans. Deux mandats consécutifs seront le maximum pour chaque poste élu. Le nombre de mandats non consécutifs n'est pas limité.
- g) Les mandats pour les administrateurs et les dirigeants de l'Association ont été établis de façon qu'après un an, une partie seulement des postes au sein du conseil d'administration sera à pourvoir par la voie d'élections mais, à tous les deux ans, tous les postes au sein du conseil seront à pourvoir par la voie d'élections.
- h) Tout bulletin de vote, papier ou électronique, sur lequel on ne respecte pas les règles de vote sera annulé et considéré comme un bulletin de vote nul.
- i) Le nouveau CA prendra en charge les fonctions du CA sortant lors de l'Assemblée générale annuelle.
- j) Il y a automatiquement vacance à un poste d'administrateur si :
- lors d'une assemblée générale spéciale des membres, il est adopté, par les 2/3 des membres présents, une résolution visant à lui retirer sa charge ;
  - si le CA vote en faveur d'une résolution, selon les modalités de vote normales prévues à l'article VIII, de lui retirer sa charge;
  - un administrateur se désiste de ses fonctions en donnant un avis écrit au secrétaire de l'Association ;
  - un administrateur est reconnu par une cour comme ayant perdu la raison ;
  - un administrateur décède.
- k) En cas de démission ou de révocation d'un membre du CA, le CA comblera le poste vacant pour le reste du mandat en désignant un membre de l'Association.
- l) Un administrateur ne doit recevoir aucune rémunération à ce titre ni retirer, directement ou indirectement, un profit de sa charge en soi, pourvu que lui soient payées les dépenses raisonnables qu'il fait dans l'exercice de ses fonctions.

#### ARTICLE VIII : ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- a) Le CA se réunira au moins une fois par an et cette réunion sera appelée la Réunion annuelle du CA. La réunion annuelle du CA aura lieu normalement pendant le colloque annuel de l'Association qui se tient en même temps que le congrès de la Fédération canadienne des sciences humaines, qui a lieu dans une ville canadienne différente à chaque printemps.
- b) Les réunions du conseil d'administration peuvent être tenues au moment et à l'endroit déterminés par les administrateurs pourvu que chacun d'entre eux reçoive, autre que par courrier, un préavis écrit de 48 heures. Avis par courrier doit être envoyé au moins 14 jours avant la réunion. Il doit se tenir au moins une (1) réunion du conseil par année. Aucune erreur ou omission dans le préavis donné pour une réunion ou l'ajournement d'une réunion du conseil d'administration n'annulera ladite réunion ou les mesures qui y

auront été prises, et un administrateur peut, en tout temps renoncer au préavis et ratifier, approuver ou confirmer les mesures prises ou adoptées à ladite réunion.

- c) Une majorité (50%+1) des administrateurs siégeant formeront le quorum des assemblées du conseil d'administration. Lorsqu'il y a quorum à une assemblée du conseil d'administration, celui-ci sera apte à exercer ses autorités, pouvoirs et discrétions tel que permis par les règlements de l'Association. S'il n'y a pas quorum, la réunion sera ajournée à moins que la majorité des membres du CA présents décide de continuer la réunion, auquel cas toute action entreprise relativement à une résolution ou une motion tiendra lieu de proposition seulement.
- d) Avec l'appui de la majorité des administrateurs (50 % + 1) les réunions du conseil d'administration pourront avoir lieu par téléconférence ou par la voie d'autres moyens électroniques qui permettent aux administrateurs de communiquer facilement entre eux, mais chaque administrateur doit être d'accord avec la méthode de communication choisie et doit y avoir accès.
- e) Tout vote ayant lieu dans le cadre d'une réunion qui se tient par la voie de moyens électroniques sera considéré comme protégé si les votes sont transmis par courrier électronique au secrétaire archiviste qui en fera le calcul et fournira le résultat final.
- f) Les procédures normales de vote seront d'une voix pour chaque membre du CA présent à une réunion du CA. Les décisions du CA doivent être ratifiées par la majorité des suffrages, à moins que les présents règlements prévoient autrement."
- g) Le président ne votera pas sauf en cas d'égalité des suffrages, auquel cas son vote tiendra lieu de voix prépondérante.
- h) Le vote par procuration n'est pas accepté.

#### ARTICLE IX: FONCTIONS DES MEMBRES DU CA

- a) Le président convoquera et présidera toutes les réunions de l'Association et du CA.
- b) Le président prendra toute action qu'il juge nécessaire au nom de l'Association sous réserve que cette action soit conforme aux statuts et aux règlements administratifs de l'Association et respecte les politiques établies par le CA.
- c) Le président ou toute personne désignée par le CA agira à titre de porte-parole de l'Association dans ses relations avec la presse, le public et d'autres organisations.
- d) Le vice-président aidera le président et assumera les responsabilités du président en l'absence de ce dernier. En cas de vacance du poste de président pour quelque raison que ce soit, le vice-président agira à titre de président pour le reste du mandat.
- e) Le secrétaire aidera le président et le conseil d'administration et tiendra tous les procès-verbaux des réunions. Il ou elle fera suivre aux archives de l'Association tous les dossiers d'archives appartenant à l'Association ainsi que toute correspondance nécessaire au bon fonctionnement de celle-ci.
- f) Le trésorier est chargé de la garde du sceau de l'Association qu'il livrera uniquement lorsque le conseil d'administration l'en autorisera par résolution aux personnes mentionnées dans la résolution.
- g) Le trésorier doit avoir la garde des fonds et des valeurs mobilières de l'Association et tenir une comptabilité exacte et complète de tous les actifs, passifs, recettes et déboursés de l'Association dans des registres prévus à cet effet et déposer tous les fonds, valeurs mobilières et autres effets de valeur au crédit de l'Association dans une banque à charte ou une société de fiducie, ou, dans le cas de valeurs mobilières, les confier à un

courtier en valeurs mobilières dûment enregistré que lui désignera le conseil. Il doit dépenser les fonds de l'Association à la demande de l'autorité compétente en émettant les pièces justificatives appropriées et rendre au président et aux administrateurs, lors de l'assemblée ordinaire du Conseil ou lorsqu'ils l'exigent, un compte de toutes les transactions et un bilan de la situation financière de l'Association. Il doit aussi exécuter toute autre fonction que lui assignera le conseil d'administration.

- h) Le CA aidera le président à s'acquitter de ses fonctions et recevra les rapports des administrateurs et des comités.
- i) Les contrats, documents ou tous autres actes exigeant la signature de l'Association seront signés par deux membres du CA et engagent, une fois signés, l'Association sans autre formalité. Les administrateurs seront autorisés, à l'occasion, par résolution, à nommer un ou plusieurs membres au nom de l'Association pour signer certains contrats, documents et actes. Le conseil d'administration peut autoriser un courtier enregistré en valeurs mobilières à agir comme son fondé de pouvoir en vue de transférer et d'arrêter des titres, des obligations et toute autre valeur mobilière de l'Association. Le sceau de l'Association peut être apposé au besoin sur des contrats, documents et actes signés par un ou plusieurs membres du CA nommés par résolution du conseil d'administration.
- j) Les administrateurs de l'Association ont plein pouvoir pour gérer les affaires internes de l'Association, passer ou faire passer, au nom de celle-ci, toute espèce de contrat que la loi lui permet de conclure et, sous réserve des prescriptions ci-après, exercer en général tous les pouvoirs et prendre toutes les mesures que la charte ou tout autre règlement de l'Association lui permet.
- k) Les administrateurs peuvent à l'occasion autoriser des dépenses au nom de l'Association et permettre par résolution à un ou plusieurs dirigeants d'engager des employés et de leur verser un traitement. Ils ont le droit de conclure un contrat fiduciaire avec une société de fiducie afin de créer un fonds de fiducie dont le capital et l'intérêt pourront servir à promouvoir les intérêts de l'Association, conformément aux conditions établies par le conseil d'administration.
- l) Le conseil d'administration peut prendre toutes les mesures jugées nécessaires pour permettre à l'Association d'acquérir, d'accepter, de solliciter ou de recevoir des legs, présents, règlements et dons de toutes sortes dans le but de promouvoir les buts de l'Association.
- m) Le conseil d'administration peut nommer des représentants et embaucher des employés s'il l'estime, à l'occasion, nécessaire, et ces personnes jouiront de l'autorité et rempliront les fonctions qui leur auront été dévolues par le conseil d'administration au moment de leur nomination.
- n) Les activités de l'association doivent être exercées sans but lucratif pour ses membres, et tout bénéfice ou autre gain à l'association doit servir à promouvoir ses objectifs.

#### ARTICLE X : Indemnisation des administrateurs et autres

- a) Un administrateur, de même que ses héritiers, exécuteurs, administrateurs, et biens immeubles et meubles, dans cet ordre, sont au besoin et en tout temps tenus indemnes et à couvert, à même les fonds de l'Association :
  - i. de tous frais, charges et dépenses quelconques que cet administrateur supporte ou subit au cours ou à l'occasion d'une action, poursuite ou procédure intentée ou exercée contre lui en raison d'actes faits ou choses accomplies ou permises par lui dans l'exercice et pour l'exécution de ses fonctions ou touchant auxdits engagements; et
  - ii. de tous autres frais, charges et dépenses qu'il supporte ou subit au cours ou à l'occasion des affaires de l'Association, ou relativement à ces affaires, excepté ceux qui résultent de sa propre négligence ou de son omission volontaire.

## ARTICLE XI: NOMINATION DE COMITÉS

Le CA peut désigner ou élire tout comité extraordinaire, qu'il juge nécessaire à l'étude de projets ou de problèmes particuliers qui se présentent ponctuellement. Le CA définira le mandat de chacun de ces comités.

## ARTICLE XII: COMITÉS PERMANENTS

- a) Prix et bourses
  - i. Le conseil d'administration désignera un coordinateur des prix et bourses qui siègera pour un mandat renouvelable de deux ans. Cette personne aura la responsabilité de mettre à jour le conseil d'administration ainsi que de coordonner les activités de chaque comité de prix, telles qu'annoncer les prix disponibles aux membres à chaque année, de solliciter des membres des propositions de candidatures et de s'assurer que les prix soient distribués dans un délai raisonnable.
  - ii. Les comités des prix académiques (par exemple, le prix d'essai Richard Plant, le prix d'essai Jean-Cléo Godin, et le prix de livre Ann Saddlemyer) seront nommés par le coordinateur de prix et bourses et seront approuvés par le conseil d'administration pour un mandat renouvelable d'un an. Chaque comité aura trois membres, un desquels sera nommé président du comité.
  - iii. Les comités examineront les revues, les livres, et les publications en ligne appropriés afin de choisir les récipiendaires du prix.
  - iv. S'il arrive que le comité évalue les travaux d'un de ses propres membres, le membre en question devra se retirer du comité. Le coordinateur de prix et bourses, en collaboration avec le conseil d'administration, désignera un membre pour siéger au comité en tant que remplaçant.
  - v. Les membres du comité doivent signaler tout conflit d'intérêt.
- b) Bourse McCallum
  - i. Chaque année, le conseil d'administration désignera un comité de trois membres, ayant un mandat renouvelable d'un an, pour la bourse McCallum. Un des membres de ce comité sera nommé président et un autre sera nommé secrétaire. Le comité a la responsabilité de mettre à jour le conseil d'administration; d'annoncer le prix aux membres à chaque année; de solliciter des membres des propositions de candidatures, de s'assurer que la bourse soit attribuée dans un délai raisonnable; et de solliciter des dons aux fonds de la bourse McCallum.
  - ii. Le comité fera l'étude des demandes admissibles afin de choisir le ou les récipiendaires de la bourse McCallum.
  - iii. Les membres du comité ne peuvent pas être admissibles à la bourse McCallum.
  - iv. Le montant de la bourse sera déterminé chaque année après consultation avec le trésorier et le conseil d'administration de l'Association. Il est entendu que les montants constituant le principal du fonds établi pour la bourse ne doivent pas subir de pertes par l'attribution de la bourse.
- c) Le prix Lawrence
  - i. Le président de l'Association ou son remplaçant siègera en tant que président du comité du prix Lawrence. Les membres du conseil d'administration ou leurs désignés agiront en tant que membres du comité de sélection.
  - ii. Le comité a la responsabilité d'annoncer le prix aux membres à chaque année; d'établir les critères de sélection et de s'assurer que le prix soit attribué dans un délai raisonnable.
  - iii. Le montant de la bourse sera déterminé chaque année après consultation avec le trésorier et le conseil d'administration de l'Association. Il est entendu que les montants constituant le principal du fonds établi pour le prix ne doivent pas subir de pertes par l'attribution de ce prix.

## ARTICLE XIII: REVUE DE L'ASSOCIATION

*Theatre Research in Canada/Recherches théâtrales au Canada* est l'organe de l'ACTR/ARTC.

- a) Le président de l'Association ou son remplaçant siègera au conseil de gestion de la revue.

- b) Le président de l'Association ou son remplaçant agira en tant que membre d'office du comité de rédaction de la revue.
- c) Le rédacteur en chef de la revue sera nommé parmi les membres de l'Association par le conseil de gestion de la revue.
- d) L'Association fera l'achat, à tarif réduit, d'un abonnement à la revue d'une durée d'un an pour chaque membre de l'Association ayant payé sa cotisation pour l'année de publication en question et un abonnement à la revue pour chaque membre honoraire ayant fait la demande pour un abonnement.
- e) Les tarifs réduits pour l'abonnement seront déterminés par un accord commun entre le conseil d'administration de l'Association et le conseil de gestion de la revue.
- f) À l'exception des frais liés à l'abonnement, l'Association n'a aucune responsabilité financière envers la revue.
- g) Si le conseil de gestion décide de cesser la publication de la revue, le conseil doit avertir le président de l'Association immédiatement.

#### ARTICLE XIV: RAPPORT ANNUEL

Le CA devra produire un Rapport annuel, lequel doit être mis en circulation dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale annuelle et doit inclure les rapports du président, du secrétaire et du trésorier.

ARTICLE XV : [Délibérement supprimé]

#### ARTICLE XVI: EXERCICE

L'exercice de l'Association débutera le 1<sup>er</sup> janvier et se terminera à la fin de décembre ou autrement, comme il sera déterminé par le CA.

ARTICLE XVII : [Délibérement supprimé]

#### ARTICLE XVIII: MODIFICATIONS DES STATUTS

- a) Les statuts de l'Association peuvent être modifiés ou abrogés et remplacés par le vote de la majorité des administrateurs lors d'une assemblée du conseil d'administration et sanctionnés par au moins les deux tiers (2/3) des membres lors d'une assemblée générale ou une assemblée spéciale dûment convoquée dans le but d'examiner lesdits remplacements, modification ou abrogations. ""Les membres devront être avisés par écrit de ces propositions de modifications au moins un mois avant l'assemblée au cours de laquelle les dites modifications feront l'objet d'un vote.
- b) Des modifications aux statuts peuvent être proposées au CA par tout membre et appuyées par écrit par vingt pour cent (20%) des membres.
- c) Le conseil d'administration peut établir des règlements compatibles avec ces statuts concernant la gestion et le fonctionnement de l'Association et qu'il juge utiles, à condition que ces règlements n'aient d'effet que jusqu'à l'assemblée annuelle suivante des membres, et s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, qu'ils cessent à ce moment-là d'être applicables.

#### ARTICLE XIX: DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

- a) L'Association sera dissoute par vote de la majorité des deux tiers au CA.
- b) En cas de dissolution, le CA pour la période sera responsable de la liquidation des affaires de l'Association.
- c) En cas de dissolution ou de liquidation de l'Association, tous les actifs restants après acquittement des passifs seront distribués à une ou plusieurs organisations sans but lucratif reconnues du Canada, ayant les mêmes buts et objectifs.
- d) Le capital des fonds de la bourse McCallum et du prix Robert G. Lawrence demeurera séparé du capital destiné au financement des opérations de l'Association. En cas de dissolution de l'Association, la bourse



McCallum et le prix Robert G. Lawrence peuvent se reconstituer en corps indépendants de l'Association afin de continuer leur travail. Le capital lié à ces fonds sera remis à ces nouveaux corps constitués.

#### ARTICLE XX : INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements et dans tous les autres que l'Association adoptera par la suite, sauf si le contexte prévoit le contraire, les termes au masculin ou au singulier comprennent le féminin ou le pluriel selon le cas, et vice versa, et les renvois aux personnes comprennent les entreprises et les sociétés.